

HALLES ORLY SUD

CONDITION GENERALES DE VENTE 2021

1. Généralités

D'une manière générale le terme «Vendeur» employé dans le cadre de ces CGV signifie «Halles Orly Sud SAS», le terme «Acheteur» ci-après employé signifie la personne qui passe commande de produits agricoles non transformés vendus par le Vendeur.

2. Applications des CGV

Conformément à la réglementation en vigueur, les présentes CGV sont remises par tout moyen à chaque Acheteur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, toute commande passée implique d'une part l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces CGV à l'exclusion de tout autre document émis par le Vendeur et, d'autre part, renonciation expresse par l'Acheteur à ses éventuelles conditions générales d'achats ou tout autre document ou condition contraire émise par l'Acheteur. Les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre le Vendeur et l'Acheteur, y compris à toute commande ultérieure passée par l'Acheteur et ce alors même que, lors de la passation de telles commandes ultérieures, l'acceptation des présentes CGV n'aurait pas été expressément réitérée.

2.1. Les CGV ne peuvent être modifiées que par écrit par le Vendeur.

3. Prise de commande

3.1. Les propositions émises par le Vendeur constituent des invitations à pourparlers et ne lient le Vendeur que sous réserve d'acceptation de commande. Le Vendeur n'est lié par les commandes de l'Acheteur (qu'elles soient prises par ses représentants ou agents ou adressées directement au Vendeur) que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. Les commandes pourront également être passées et acceptées via une transmission informatisée d'information de type «EDI» régie par une convention d'interchange disponible dans un délai de 60 jours. L'acceptation du Vendeur pourra également se manifester par la livraison des produits achetés. Le Vendeur se réserve le droit de refuser, réduire ou fractionner toute commande présentant un caractère anormal sur le plan des quantités, soit pour limiter l'encours, soit pour garantir une fraîcheur optimale aux produits. La commande doit être exprimée en nombre entier d'unités de distribution (réf. GENCOD ou code article du tarif), à défaut, il sera procédé automatiquement à l'arrondissement au chiffre supérieur.

3.2. Toutes les documentations, dessins ou modèles fournis par le Vendeur ne sont qu'indicatifs et non contractuels.

4. Prix

Les produits sont facturés sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande. Pour les produits spéciaux ne figurant pas sur le catalogue du Vendeur, le prix sera fixé par accord entre les parties lors de la commande. Le tarif et les barèmes de RRR sont communiqués à tout Acheteur qui en fait la demande.

Il est ici précisé que conformément aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les critères et modalités de détermination du prix tiennent compte des indicateurs suivants : (i) Indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, savoir : **Indice mensuel des prix d'achat des**

moyens de production agricole (IPAMPA) ; (ii) Indicateur(s) relatif(s) aux prix des produits agricoles constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution des prix, savoir : **Indice des prix à la consommation (IPC)** ; et (iii) Indicateur(s) relatif(s) aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges, savoir : **Indicateurs de marché public par le Réseau des Nouvelles de Marché (RNM)**.

Les indicateurs susmentionnés seront pris en compte individuellement et de façon proportionnelle.

Les prix qui figurent s'entendent nets hors taxe, franco rendu plate-forme ou rendu magasin selon le tarif appliqué, emballage compris à l'exception des emballages spéciaux qui sont facturés en sus. Tout impôt, taxe ou droit quel- conque devant être acquitté en application de la législation française ou de celle de pays importateurs ou de transit, est à la charge exclusive de l'Acheteur.

5. Livraison

5.1. Délais

La date de livraison indiquée par le Vendeur n'est qu'indicative. Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons partielles. Les dépassements éventuels de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages intérêts, retenue ou annulation de commandes. Si la livraison n'est pas effectuée dans les 3 jours de la date indiquée sur le bon de commande, l'Acheteur pourra résilier la commande sans toutefois avoir le droit à de quelconques dommages intérêts.

5.2. Modalités

Le Vendeur se réserve le choix du moyen et du lieu de départ de livraison. Le transport est assuré en conformité avec les dispositions légales et sanitaires en vigueur. La livraison est effectuée par mise à disposition du produit à l'entrepôt désigné par l'Acheteur dont l'adresse de livraison figure sur le bon de commande.

5.3. Risques

Le transfert des risques (pertes, vol, détérioration...) intervient dès l'enlève- ment dans l'entrepôt des produits par le transporteur ou par l'Acheteur. Les produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

5.4. Réception

Toute réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré doit être formulée par écrit par lettre recommandée avec A.R. adressée au Vendeur dans les 24 heures de la réception des produits. L'Acheteur devra fournir toute justification quant à l'existence des vices et laisser au Vendeur ou à son mandataire toute facilité pour procéder au constat des vices et pour y remédier le cas échéant. Les produits livrés dont le défaut de conformité aura été constaté par le Vendeur seront remplacés ou remboursés aux choix du Vendeur dans les plus brefs délais sans que l'Acheteur ne puisse exiger en sus de quelconques dommages et intérêts. Dans la mesure où la quantité de produits serait exprimée en poids, le Vendeur bénéficie d'une tolérance en plus ou en moins de 5% entre le poids prévu dans le contrat et la quantité effectivement livrée.

6. Paiement

6.1. Modalités

Les paiements devront être effectués de la manière et dans la monnaie convenue entre le Vendeur et l'Acheteur. Le terme paiement n'est pas, au sens de la présente, constitué par la remise d'un titre créant une obligation de payer. Le paiement n'est considéré comme effectif qu'après encaissement de la somme facturée auprès des banques du Vendeur. L'Acheteur ne pourra contester le montant définitif inscrit sur la facture que dans un délai de trois jours à compter de la réception de la facture.

S'agissant de denrée alimentaire et par application de l'article L.441-11 du code de commerce, les paiements devront être effectués dans les 30 jours après la fin de la décade de livraison. Le délai de mise en paiement, nécessaire à l'Acheteur sur un plan interne, est compris dans le nombre de jours axés par chaque échéance.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Vendeur pour paiement avant la date figurant sur la facture dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes.

6.2. Retard

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre, sans préavis ni exigibilité d'une quelconque indemnité, toutes les commandes en cours sans préjudice de toute action judiciaire. Le retard de paiement d'une facture pourra entraîner l'exigibilité anticipée du paiement de toutes les commandes en cours. Toute somme non payée à l'échéance convenue pourra donner lieu aux paiements de pénalités de retard calculé selon la loi à 3 fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement effectif et complet du prix en principal et accessoire sans valoir acceptation du retard. Tous frais, notamment de Justice, encourus par le Vendeur pour obtenir le paiement de sommes dues, seront à la charge exclusive de l'Acheteur. Aucune compensation ne peut être effectuée par l'Acheteur sans l'accord écrit du Vendeur. En application de l'Article L.441-6 du code de commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire axée à 40 Euros pour frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement venaient à dépasser le montant légal de l'indemnité forfaitaire, le Vendeur se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justification. En cas de dépôt de bilan et/ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'Acheteur devra en aviser le Vendeur sans délais pour lui permettre de revendiquer la propriété des produits et/ou d'introduire toute action nécessaire au recouvrement de sa créance. En cas de paiement partiel, celui-ci s'imputera d'abord sur les intérêts et sur les créances les plus anciennes.

7. Réserve de Propriété

Les produits sont vendus avec réserve de propriété. Cette clause subordonne de façon expresse le transfert de la propriété des produits à l'Acheteur au paiement intégral du prix en principal et accessoire. Les stipulations ci-avant ne font pas obstacle au transfert des risques sur l'Acheteur tel que visé à l'article 5.3. ci-dessus. En cas de non-paiement, sans préjudice de tout autre droit et recours, le Vendeur pourra exiger, par tout moyen, la restitution des produits frais et risques de l'Acheteur, qui s'y oblige. Jusqu'à paiement intégral du prix, l'Acheteur devra individualiser les produits livrés, à défaut, les produits en stock sont réputés comme étant les derniers facturés et seront repris dans les conditions ci-avant indiquées à due concurrence des factures impayées. L'Acheteur s'interdit de revendre ou de gager, sous toute forme les produits impayés, informe le Vendeur si une saisie ou toute autre action d'un tiers sur ces produits est opérée et laisse au Vendeur le libre accès des locaux où sont entreposés les produits.

8. Propriété intellectuelle

Toute documentation, quelqu'en soit la forme, mise à la disposition de l'Acheteur, demeure la propriété du Vendeur. L'Acheteur s'interdit d'utiliser ladite documentation dans un autre but que celui auquel la documentation est destinée, à savoir l'utilisation des produits achetés. L'Acheteur, ne peut révéler cette documentation à des tiers.

9. Résolution

De convention expresse :

- si l'Acheteur ne remplit pas en totalité ou en partie ses obligations contractuelles,
- en cas de dissolution, liquidation ou redressement judiciaire, sans préjudice d'éventuels recours du Vendeur, les commandes en cours seront annulées automatiquement et le Vendeur pourra exiger le paiement immédiat de toutes les sommes automatiquement et le Vendeur pourra exiger le paiement immédiat de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement convenu et quelle que soit la date d'échéance. Il est entendu qu'en aucun cas, le Vendeur ne pourra être tenu de réparer un quelconque préjudice causé à l'Acheteur par l'application du présent article.

10. Responsabilité - Garanties

10.1. Responsabilité

Le Vendeur assume à l'égard de l'Acheteur, la responsabilité afférente aux produits livrés, conformément à la réglementation en vigueur, et garantie, en conséquence, celui-ci contre toute réclamation ou revendication, judiciaire ou amiable, résultant tant des dommages causés aux biens que des dommages causés aux personnes, du fait des produits. Au titre de la garantie, le Vendeur ne sera tenu, à son choix, qu'au remplacement gratuit des produits reconnus impropres à l'usage auquel ils sont destinés, à l'établissement d'un avoir ou au remboursement à l'exclusion de tous dommages et intérêts ou indemnités et seulement dans la mesure où les exclusions de garantie stipulées ci-après ne s'appliquent pas.

10.2. Exclusion de Garanties

Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable dans le cas où l'Acheteur ne serait pas en mesure de prouver avoir formellement respecté toutes les prescriptions de transport, stockage, d'utilisation, de mode d'emploi imposés par le Vendeur et notamment, s'agissant de produits frais, de la conservation dans des gondoles réfrigérées.

11. Retour

Aucun retour de produit ne peut être effectué sans l'accord écrit du Vendeur, les frais et risques du retour étant à la charge de l'Acheteur.

12. Protection des données personnelles

Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, le Vendeur (et ses éventuels sous-traitants) collecte et traite des données à caractère personnel de l'Acheteur, personne physique et de ses éventuels salariés (nom, prénom, email professionnel, etc.) afin notamment de permettre la stricte exécution des ventes, livraison, suivi de la relation client. Le Vendeur met en œuvre l'ensemble des mesures techniques, juridiques, informatiques afin de protéger les données personnelles et ce, pendant toute la durée de la relation contractuelle et après sa cessation dans un délai conforme à la réglementation en vigueur. Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits (d'accès, de rectification, de suppression, en demander la portabilité, d'opposition, de limitation à leur traitement) en adressant un email au Vendeur à l'adresse suivante : compta.clients.hos@mandar.fr

13. Attribution de juridiction/loi

13.1. Par dérogation à l'article L.631-28 du Code rural et de la pêche maritime, tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires ne fera pas l'objet d'une médiation préalablement. Sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande le Tribunal de Commerce de Créteil à moins que le Vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction matériellement et territorialement compétente.

13.2. La loi française est seule applicable.